



**HAL**  
open science

## Le refoulement des “ étrangers indésirables ” durant la grande crise. Centre de la France, années 1930

Philippe Rygiel

► **To cite this version:**

Philippe Rygiel. Le refoulement des “ étrangers indésirables ” durant la grande crise. Centre de la France, années 1930. Marie-Claude Blanc-Chaléard; Patrick Weil; Stéphane Dufoix. L'étranger en questions, du Moyen Âge à l'an 2000, Le Manuscrit, 2005. halshs-01145613

**HAL Id: halshs-01145613**

**<https://shs.hal.science/halshs-01145613>**

Submitted on 24 Apr 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Philippe Rygiel, Université Paris I Panthéon Sorbonne

Le refoulement des « étrangers indésirables » durant la grande crise. Centre de la France, années trente.

« La raison d'être véritable des cultes (...) même les plus matérialistes en apparence ne doit pas être recherchée dans les gestes qu'ils prescrivent, mais dans le renouvellement intérieur et moral que ces gestes contribuent à déterminer »

Emile Durkheim, *Les formes élémentaires de la vie religieuse*

La troisième république met en place, à l'occasion de la première guerre mondiale, un ensemble de pratiques cohérent, qui détermine le statut et la fonction des immigrants présents sur le territoire français. Ces principes s'incarnent en des dispositifs législatifs, réglementaires et matériels. Le principal de ceux-ci est la carte d'identité de travailleur instituée en 1917. Obligatoire pour tout étranger désirant fixer sa résidence en France, elle permet le contrôle de la situation des migrants, la production aussi d'un savoir administratif, constamment révisé, sur ces populations. Une autre de ses fonctions est de permettre à l'administration d'opérer un tri parmi les postulants au séjour. Celui-ci peut être décrit sous deux aspects. Il s'agit d'une part de s'assurer à la frontière que les candidats à l'entrée correspondent aux désirs de l'administration française, d'autre part de provoquer la sortie du territoire français de ceux des migrants indésirables qui auraient échappé à ce filtrage, ou d'étrangers dont la présence, au regard des circonstances, ne serait plus jugée utile. C'est dans ce cadre qu'est menée durant les années trente une politique d'« assainissement du marché du travail » qui suppose la sortie du territoire des « étrangers en surnombre dans l'économie nationale ». Les moyens utilisés sont divers ; l'état incite les travailleurs à accepter un rapatriement, il fait pression, avec un certain succès, sur les industriels afin qu'ils prennent en charge tout ou partie du rapatriement des ouvriers qu'ils congédient<sup>1</sup>, il incite enfin les services administratifs locaux à provoquer des départs en usant de deux procédures, les expulsions et les refoulements.

Si les rapatriements<sup>2</sup> et les expulsions<sup>3</sup> ont été étudiés avec précision, ce n'est pas le cas des refoulements, en particulier parce que les fonds d'archives départementaux en ont plus rarement gardé la trace et parce qu'aucun décret ni aucune loi, ne définissent cette procédure, le « refoulement ne [constituant] pas une catégorie juridique particulière (...). C'est l'invitation faite avec une grande politesse par l'administration à l'étranger de bien vouloir quitter le territoire français après que le refus de séjour lui a été signifié<sup>4</sup> ». Nous voudrions ici étudier la mise en œuvre de cette procédure. Nous le ferons, après avoir précisé le cadre réglementaire, en décrivant les pratiques des agents de l'administration, des migrants, et des autres acteurs concernés, avant de nous

---

<sup>1</sup> FREY (Yves), *Polonais d'Alsace. Pratiques patronales et mineurs polonais dans le bassin potassique de Haute-Alsace*, Besançon, Presses universitaires franc-comtoises, 2003.

<sup>2</sup> PONTY (Janine), *Polonais méconnus. Histoire des travailleurs immigrés en France dans l'entre-deux-guerres*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1988

<sup>3</sup> LEWIS (Mary), *The company of strangers : immigration and Citizenship in Interwar Lyon and Marseille*, PHD New-York University, 2000.

<sup>4</sup> FEBLOWICZ (Stefan), LAMOUR (Philippe), *Le statut juridique des étrangers*, Paris, Librairie science et littérature, 1938, page 409.

interroger sur les effets de celle-ci et la fonction d'une telle procédure. Nous mènerons cette enquête à partir de l'exemple de deux départements, le Cher, et la Nièvre. La question se pose de la validité des résultats obtenus. La population étrangère est ici peu nombreuse et composée pour une bonne part de travailleurs polonais travaillant tant pour l'industrie – dans la région de Saint-Florent-sur-Cher pour le Cher<sup>5</sup>, à proximité de La Machine pour la Nièvre- que pour l'agriculture. Les formes de la présence immigrée ne sont donc ni typiques, ni conformes à une moyenne nationale, et il est certain, et prouvé<sup>6</sup>, que tant l'importance que la composition des populations étrangères administrées par les autorités locales, ou que les particularités de l'économie et de la société locale<sup>7</sup>, influent sur le mode de traitement adopté par celles-ci. L'état et la nature des sources cependant imposent le cadre monographique, tout en limitant sérieusement le choix du lieu d'observation. Ces deux départements offrent en l'effet, l'avantage d'avoir conservé les fonds relatifs à cette procédure, -seuls 22 départements, qui pour la plupart n'abritaient pas de population étrangère importante, sont dans ce cas<sup>8</sup> -, d'abriter durant la période des populations étrangères aux effectifs moins insignifiants que les Côtes-du-Nord ou la Lozère, deux des autres départements ayant conservé ces fonds, et de correspondre à un terrain familier. Ils nous livraient en somme sinon les meilleures, du moins parmi les moins mauvaises des sources disponibles, et il nous appartiendra de montrer que celles-ci permettent de préciser certains traits des procédures étudiées.

## I] Règles et cadres

### A] Qui doit-on refouler

Expulsions et refoulement sont souvent confondus, plusieurs traits cependant les distinguent. L'expulsion est régie par la loi de 1849<sup>9</sup>, la décision appartient au ministre de l'intérieur<sup>10</sup>, alors que le refoulement est prononcé par l'administration préfectorale. L'expulsion est justifiée par la menace d'un trouble à l'ordre public, le refoulement n'est que le produit du constat de l'inadéquation des caractéristiques du migrant aux besoins nationaux tels que définis par la réglementation et compris par l'administration. Il n'appartient pas enfin au registre de la sanction, ce que manifeste le fait qu'un étranger refoulé peut, de retour dans son pays d'origine, à nouveau demander un visa

---

<sup>5</sup> RYGIEL (Philippe), « La formation de la colonie polonaise de Rosières » *Cahiers d'histoire et d'archéologie du Berry*, numéro 129, mars 1997.

<sup>6</sup> DE BARROS (Françoise), « Les municipalités face aux Algériens : méconnaissance et usages des catégories coloniales en métropole avant et après la seconde guerre mondiale », *Genèses*, décembre 2003, numéro 53.

<sup>7</sup> VIAL (Eric), « Pratiques d'une préfecture : les demandes d'expulsion de ressortissants italiens dans l'Isère de 1934 à la seconde guerre mondiale », in BLANC CHALEARD (Marie-Claude) et alii, *Police et migrants, France, 1667-1939*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, pages 167-180.

<sup>8</sup> Un courrier sur ce point a été adressé à tous les directeurs d'archives départementales de France, et vérification faite dans le guide des sources des étrangers en France : Association génériques, *Les étrangers en France, Guide des sources d'archives publiques et privées, XIXème-XXème siècle*, Paris, Génériques/Direction des Archives de France, trois volumes, 1999.

<sup>9</sup> LEWIS (Mary), *opus cité*.

<sup>10</sup> Les préfets des départements frontaliers peuvent cependant, de leur propre autorité, procéder à l'expulsion d'étrangers présents dans leur département mais n'y ayant pas fixé leur domicile. NIKLEWSKI (Stefan), *La réglementation de l'immigration des travailleurs polonais en France*, Nancy, imprimerie Grandville, 1930, page 134-135.

pour la France alors qu'un expulsé ne peut pénétrer légalement sur le territoire français sans que la décision d'expulsion ait été rapportée<sup>11</sup>. Dans la pratique cependant ces distinctions se brouillent parfois. Les expulsions pouvant avoir dans l'entre-deux-guerres une justification économique<sup>12</sup>, alors que certains arrêtés de refoulement visent des actes similaires à ceux sanctionnés par une expulsion. La préfecture du Cher refoule ainsi en 1934 deux travailleurs polonais ayant suivi un défilé de chômeurs, au motif d'un possible trouble à l'ordre public, soit en reprenant les termes qui motivent une demande d'expulsion<sup>13</sup>.

Sanctionnant un refus de séjour, le refoulement est donc lié à un refus de carte d'identité d'étranger ou au retrait de celle-ci, son usage est donc réglé par les textes définissant les conditions d'attribution et de renouvellement de celle-ci. Les dispositions les définissant sont plusieurs fois modifiées au cours de l'entre-deux-guerres. Quelques principes cependant demeurent constants. Les cartes ne peuvent être délivrées pour la première fois que sur présentation d'un certificat sanitaire établissant que le demandeur n'est pas atteint d'une affection contagieuse. Les cartes de travailleurs, qui constituent de loin la majorité des cartes délivrées, ne peuvent de plus être attribuées, depuis 1922, que sur production d'un contrat de travail favorablement visé par les services du ministère du travail, et cette exigence est étendue à partir de 1935 au renouvellement de la plupart des cartes<sup>14</sup>. Il s'agit lors de ce contrôle de vérifier, d'une part que les conditions d'emploi faites au migrant sont les mêmes que celles dont bénéficierait un national et que d'autre part la présence de l'étranger ne nuit pas à la main d'œuvre nationale, soit que son emploi ne peut-être occupé par un chômeur français. Les agents du ministère de l'intérieur sont eux chargés de s'assurer que la présence de l'immigré sur le territoire national ne représente pas un danger politique ou une menace pour l'ordre public, et doivent vérifier la régularité de l'entrée et du séjour du postulant. Le séjour des travailleurs étrangers est donc subordonné à leur innocuité politique, mais aussi, à leur utilité économique, et de plus en plus strictement, à leur capacité à faire la preuve de la régularité de leur séjour en France. Une infraction aux mesures réglementant l'entrée ou le séjour peut à elle seule justifier le refoulement. L'ouvrier italien Andrea Pagalini est ainsi refoulé en 1930, avant même donc que la crise économique ne fasse sentir ses effets en France, « pour être entré en France sans passeport et sans contrat de travail<sup>15</sup> ».

Une telle définition de l'immigré acceptable, laisse une assez large autonomie aux agents locaux des administrations concernées. Il leur revient d'apprécier la dangerosité du migrant autant que son utilité économique et ils ne le font pas tous de façon similaire, d'autant que la marge est étroite entre apprécier la situation du migrant et évaluer celui-ci en fonction de critères politiques et moraux, que nous pouvons supposer sujets à d'importantes variations. De fait les jugements portés sur la conduite ou la moralité du migrant sont fréquents. Un ouvrier autrichien est ainsi refoulé par le préfet de la Nièvre, sur proposition du commissaire spécial en octobre 1930, au motif qu'il n'a

---

<sup>11</sup> NIKLEWSKI (Stefan), *La réglementation de l'immigration des travailleurs polonais en France*, Nancy, imprimerie Grandville, 1930, page 132-135.

<sup>12</sup> LEWIS (Mary), *The company ...*, opus cité.

<sup>13</sup> Rapport du commissaire de police de Saint-Amand-Montrond, 11/1/1934, A.D. Cher M 7159.

<sup>14</sup> LIVIAN (Marcel), *Le régime juridique des étrangers en France*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1936.

<sup>15</sup> Lettre du préfet de la Nièvre au préfet du Haut-Rhin, 17/12/1930, A.D. 58 3504.

demandé de carte d'identité qu'un mois après son arrivée en France. La faute est durant la période généralement jugée bénigne, un refoulement est cependant prononcé, le commissaire spécial ayant établi que cet ouvrier « travaille très irrégulièrement (...) se disant malade ou fatigué », il a de plus contracté des dettes, « rentre souvent tard dans la nuit faisant du bruit et chantant à tue-tête » et a été congédié par son employeur. En somme il est au regard des normes définissant le bon immigré un mauvais sujet et sa présence est en soi indésirable<sup>16</sup>. Il faudrait une analyse systématique des argumentaires produits par les agents de l'administration pour établir la fréquence et l'importance relative de tels tropes. Nous ne pouvons, cette étude n'étant pas faite, que signaler l'existence de certains, qui dessinent le portrait d'un immigré modèle, selon les personnels chargés de l'immigration qui serait un petit travailleur infatigable, tempérant, de préférence père de famille et ne s'occupant pas de politique.

Il nous est difficile de nous prononcer sur l'ampleur et les effets des probables variations dans l'appréciation de la situation des immigrés. D'une part, en effet un dispositif de contrôle de l'action des agents locaux est vite mis en place ; les dossiers de travailleurs instruits par les offices départementaux de placement doivent ainsi être visés par les services centraux du ministère du travail, puis à partir de 1935 par l'inspecteur divisionnaire du travail ayant autorité sur leur département. Cependant le nombre des dossiers à traiter et la connaissance des dossiers est susceptible de placer les agents locaux en position de force, et de leur permettre de peser sur les décisions prises, soupçon qu'entretient le fait qu'existent des écarts dans la distribution chronologique de telles décisions selon les départements ; les refoulements sont ainsi nombreux dans le sud-ouest au tout début des années trente<sup>17</sup>, alors qu'il n'atteignent leur point culminant dans le Cher qu'en 1935<sup>18</sup> et plus tardivement encore dans le département de la Seine, puisque le nombre des refoulement y est à son maximum en 1937-1938<sup>19</sup>. Nous avons de plus montré, dans un cadre local, que les catégories et les représentations des agents locaux informaient leur traitement des demandes de cartes durant la crise de l'entre deux guerres<sup>20</sup>, même si les premières victimes d'un refus de carte, et donc d'un refus de séjour sont, conformément aux instructions ministérielles, des manœuvres de l'industrie.

## B] Comment refoule-t-on

L'arrêté de refoulement pris à l'issue d'une telle procédure, est une injonction, « (...) une mesure par laquelle l'Administrateur invite (...) l'étranger à quitter le territoire. Autrement dit, l'intéressé n'y est pas contraint manu militari, ni reconduit à la frontière entre deux gendarmes, mais il doit, par ses propres moyens, sortir du pays dans un

---

<sup>16</sup> Rapport du commissaire spécial de Nevers, 13/10/1930, A.D. 58M3504.

<sup>17</sup> TOUJAS-PINÈDE (Christine), *L'immigration étrangère en Quercy*, Toulouse, Privat, 1990, page 208

<sup>18</sup> L'administration préfectorale procède à 13 refoulements en 1934, à 101 en 1935. A.D. Cher, M8889.

<sup>19</sup> ROSENBERG (Clifford), *Republican surveillance : immigration, citizenship, and the police in interwar Paris*, Phd, Ann Arbor, 2001, page 121

<sup>20</sup> RYGIEL (Philippe), « Refoulements et renouvellement des cartes de "travailleur étranger" dans le Cher durant les années trente », in RYGIEL Philippe (Dir.), *Le bon grain et l'ivraie. L'État-Nation et les populations immigrées, fin dix-neuvième, début vingtième. Sélection des migrants et régulation des stocks de populations étrangères*, Paris, Pens, 2004.

certain délai<sup>21</sup> ». La préfecture demande aux représentants des forces de police de notifier la mesure à l'intéressé, étape nécessaire puisque la mesure n'est exécutoire que si le migrant en a pris connaissance. Ceux-ci se rendent donc à son domicile. En cas d'absence celle-ci est signalée et l'étranger est placé sur la liste des « étrangers ayant fait l'objet d'un refus de carte d'identité ou signalés comme indésirables et ne devant pas être autorisés à séjourner sur le territoire », périodiquement actualisée et envoyée à toutes les préfectures, et une enquête est ordonnée, qui n'est pas de pure forme. Cherchant à notifier un arrêté de refoulement visant un travailleur italien les gendarmes de la Nièvre se rendent ainsi sur tous les chantiers de la localité, interrogent les ouvriers présents et retrouvent sa trace car « un ouvrier du chantier nous a montré une carte postale qu'il avait reçu de X. Cet étranger ne donnait aucune adresse mais nous avons relevé sur le cachet de la poste oblitérant le timbre le nom de la commune de Orbey (Haut-Rhin)<sup>22</sup> », la gendarmerie de la localité, aussitôt contactée, retrouve bientôt l'étranger. S'il est présent, l'intéressé est avisé qu'il a à quitter la France dans un délai de quelques jours. Il reconnaît avoir pris connaissance de la mesure prise à son encontre par une signature au bas du procès verbal établi par les forces de l'ordre. Il est assez fréquent qu'il appose ses empreintes digitales sur ce document. Policiers ou gendarmes lui retirent toutes les pièces attestant de la légalité de son séjour, le double de l'arrêté de refoulement servant alors de pièce d'identité. De plus l'employeur de l'étranger, s'il en a un, est avisé qu'il ne peut continuer à employer celui-ci. À l'expiration du délai, les forces de l'ordre visitent à nouveau le domicile de l'étranger, et s'assurent de son départ par une enquête de voisinage, puis dressent un procès verbal ou un rapport établissant celui-ci.

Nous décrivons ici un cas normal, qui connaît de très nombreuses exceptions et quelques variations selon la chronologie. Les décrets lois de 1938 et les circulaires qui les accompagnent précisent ainsi que les étrangers refoulés ou expulsés « particulièrement indésirables », c'est-à-dire soit estimés dangereux, soit ayant plusieurs fois enfreint la réglementation relative au séjour soit « conduits à la frontière en vertu d'une décision de justice<sup>23</sup> » doivent être escortés à la frontière. Il semble cependant d'après nos sources que, dans le cas de refoulement au moins, de telles pratiques soient rares, nous n'en tirerons cependant pas de conclusions valables à une autre échelle que la nôtre.

Il reste qu'il est beaucoup plus fréquent que l'exécution de la décision préfectorale soit retardée, et parfois très longuement, sous l'effet de plusieurs facteurs, souvent prévus par les textes. Plusieurs circulaires du ministère de l'intérieur, dont les termes sont repris tout au long de l'entre-deux-guerres, prévoient ainsi la possibilité pour la préfecture d'accorder un délai de huit jours<sup>24</sup>, puis de quinze<sup>25</sup>, aux étrangers pouvant se prévaloir d'un « motif impérieux », la circulaire numéro 127 du 28 juin 1935 précisant que tout délai supplémentaire ne peut être accordé que par le ministère de l'intérieur lui-même. L'appréciation de ce qu'est un motif impérieux est bien sûr malaisée, les

---

<sup>21</sup> LIVIAN (Marcel), *Le régime, opus cité*, page 207.

<sup>22</sup> Rapport de gendarmerie, brigade de Lormes, 12/12/1930, A.D. 58 M. 3504.

<sup>23</sup> Ministère de l'intérieur, direction de la police du territoire et des étrangers, circulaire numéro 157, 21 novembre 1938.

<sup>24</sup> Ministère de l'intérieur, circulaire numéro 14 du 9 février 1925, A.D. 58, M3496. La circulaire numéro 139 du 4 décembre 1934 reprend ces dispositions.

<sup>25</sup> Ministère de l'intérieur, sixième bureau, circulaire numéro 127, 28 juin 1935. A.D. 58, M3496.

circulaires ne donnant que deux exemples, toujours repris : « liquidation d'intérêts ou maladie ». De ce fait les pratiques semblent s'inspirer de ce que nous pourrions nommer un droit des gens spontané. La grossesse de sa femme vaut ainsi à un Polonais de Grossouvre un délai d'un mois<sup>26</sup>, renouvelé deux fois pour permettre à celle-ci de se remettre de sa grossesse<sup>27</sup>. Le cas le plus fréquent semble être celui de migrants arguant de la modestie de leurs ressources et de l'impossibilité dans laquelle ils sont de disposer de la somme nécessaire au voyage, ce qui conduit l'administration à leur accorder un délai nécessaire au rassemblement des fonds nécessaires à un voyage, que l'administration rechigne à prendre en charge; une circulaire en vigueur entre 1922 et 1925 précise ainsi que les réquisitions de transport au bénéfice d'étrangers refoulés ou expulsés ne doivent être accordées « qu'à titre tout à fait exceptionnel »<sup>28</sup>. D'autres sursis tiennent à l'impossibilité matérielle de procéder au refoulement, par exemple parce que la frontière du pays d'origine est fermée pour fait de guerre, ce qui est le cas lors de la guerre d'Espagne et contraint à retarder, l'exécution des décisions concernant les sujets espagnols et portugais refoulés<sup>29</sup>. Il peut également se produire que les pays par lesquels le migrant soit censé regagner le sien lui soient fermés ou exigent des formalités longues et coûteuses ; l'Allemagne et la Suisse demandent ainsi aux étrangers refoulés de France se rendant dans leur, un visa de transit faute duquel elles refusent l'accès à leur territoire<sup>30</sup>.

Enfin il est difficile d'expulser un étranger que sa qualité d'apatride ou de réfugié empêche de refouler vers son pays, alors que le refoulement vers un pays tiers de plus en plus difficile. Dès les années vingt la Belgique reconduit à la frontière française nombre de refoulés et d'expulsés venus de France<sup>31</sup>. Le Luxembourg, en 1929, ferme à son tour ses frontières dès le début de la crise<sup>32</sup>.

Ces délais permettent parfois à un étranger d'obtenir l'annulation de la décision le concernant, du fait de diverses interventions, nous y reviendrons, ou à la suite d'un complément d'enquête parfois paradoxalement provoqué par une proposition d'expulsion. Un maçon italien est ainsi refoulé par décision de la préfecture du Cher le 5 juillet 1938, n'ayant pas demandé à temps le renouvellement de sa carte d'identité. Il refuse de quitter la France ce qui conduit la préfecture à demander aux forces de police une enquête en vue de la préparation d'une d'expulsion. Celle-ci consiste en une visite au contrevenant, assortie d'une enquête de voisinage, qui conduit le commissaire de police à proposer un rapport de l'arrêté de refoulement au motif que cet ouvrier, qui a 58 ans, est en France depuis l'âge de 14 ans, parle couramment français, indice important d'assimilation, est bien considéré par son logeur et son employeur, témoigne

---

<sup>26</sup> Préfet de la Nièvre à Ministre de l'intérieur, A.D. Nièvre, M3505.

<sup>27</sup> Rapport du commissaire central de Sancoins, 6 mai 1936, A.D. Cher, M7156.

<sup>28</sup> Ministère de l'intérieur, service central des cartes d'identité d'étrangers, circulaire numéro 30, 28 mars 1922. A. D. Nièvre M3505. Cette circulaire est annulée par une circulaire du deuxième bureau, police générale, en date du 18 août 1925 (A.D. Nièvre M3505), qui précise qu'un crédit de 780 000 francs ayant été voté à cet effet par le parlement, « dorénavant aucun sursis ne pourra plus être accordé pour ce motif ».

<sup>29</sup> Ministère de l'intérieur, sixième bureau circulaire numéro 17-8-02, 28/8/1938, A.D. Cher M7155.

<sup>30</sup> Ministère de l'intérieur, service central des cartes d'identité d'étrangers, 29 janvier 1925, A. D. Nièvre, M3505.

<sup>31</sup> Ministère de l'intérieur, direction de la sûreté générale circulaire numéro 80, 12 juillet 1926, A. D. Nièvre, M3505

<sup>32</sup> Ministère de l'intérieur, direction de la sûreté générale, circulaire numéro 17, 8 février 1930, A. D. Nièvre, M3505.

d'une conduite excellente, tout en étant nullement hostile à la France<sup>33</sup>. La préfecture suit son avis et rapporte l'arrêté.

Tous les arrêtés de refoulement, donc, en vertu des règles mêmes de l'administration, et serait-on tenté de dire de l'attachement d'une partie des fonctionnaires à une sorte d'économie morale du droit de séjour, ne provoquent pas un départ immédiat, ni même parfois un départ, constat que renforce l'examen des marges d'action laissées aux migrants et de l'usage qu'ils en font.

## II] Les marges laissées aux migrants

### A] Négociier

Quelques possibilités de négociation subsistent en effet, en particulier si le migrant peut se prévaloir de soutiens. Forts de l'appui de leur employeur, plusieurs travailleurs polonais peuvent ainsi échapper, en janvier 1936, à un arrêté de refoulement. Celui-ci défend leur dossier en ces termes :

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous avons pour le service de nos fours de Lunery au nombre de nos ouvriers les trois étrangers dénommés ci-après, B., F., L., que ces ouvriers ont été avisés qu'un avis défavorable au renouvellement de leurs cartes avait été donné par le bureau de la main d'œuvre à Bourges et qu'un arrêté de refoulement leur serait notifié prochainement. Nous vous indiquons monsieur le préfet qu'il ne nous est pas possible de trouver dans la petite commune de Lunery et même dans les communes voisines et pour la courte période de trois à quatre mois que dure la fabrication de la chaux les 25 à 40 ouvriers assidus qui nous sont nécessaires. Les ouvriers du pays sont tous petits propriétaires ou ouvriers de culture. Ils viennent s'embaucher par intermittences pour retourner, suivant les convenances du moment, aux travaux des champs. C'est pourquoi nous avons dû conserver jusqu'à ce jour pour compléter nos équipes, un petit noyau d'étrangers qui travaillent sans interruption dans les carrières et aux fours. À défaut de ce noyau de quelques étrangers, il nous serait très difficile d'assurer la fabrication et de livrer la chaux à nos clients, c'est-à-dire les agriculteurs et les syndicats agricoles de la Creuse du Puy de dôme et de l'Allier. C'est pourquoi, en considération des conditions particulières de notre industrie au point de vue de la main-d'œuvre locale et de la destination exclusivement agricole de nos produits, nous venons vous demander monsieur le préfet de vouloir bien surseoir à l'arrêté de refoulement des nommés (...) et d'accorder le renouvellement de leurs cartes, en vous indiquant au surplus que ces hommes sont des travailleurs sérieux<sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> Commissaire central de Bourges à préfet du Cher, 27/9/1938, A.D. Cher M7155.

<sup>34</sup> Marcel Marceau, pour l'Entreprise Marceau et Morlet frères, fours à chaux de lunery, lettre au préfet 9/1/36, A.D. Cher, M8872. Marcel Marceau est à cette date président du tribunal de commerce de Montluçon.



Le texte a le mérite de condenser les principaux thèmes rencontrés dans les argumentaires mis en avant par les employeurs, qui témoignent souvent d'une connaissance précise des normes de l'administration. Tant l'impossibilité de substituer travailleurs étrangers et travailleurs français, que l'affirmation de la bonne assimilation des individus sont des tropes fréquents. La référence à la destination agricole des produits de cette industrie est, pour cause, plus rare, mais témoigne elle aussi d'une habileté stratégique réelle, les agriculteurs gardant le droit, même au plus fort de la crise, de recruter des travailleurs étrangers. Cela ne suffit cependant pas et il faut une intervention auprès du ministre, et le poids personnel de Marcel Marceau, qui est à cette date chef d'entreprise, mais aussi président du tribunal de commerce de Montluçon et notable influent, pour qu'il obtienne gain de cause<sup>35</sup>.

Il est également fréquent que les travailleurs frappés par une telle mesure demandent le soutien de leur consulat, et l'obtiennent, d'autant que certains états d'origine ont négocié avec la France des textes protégeant les droits au séjour de leurs ressortissants. C'est le cas des autorités polonaises qui, à la suite de nombreuses expulsions d'ouvriers polonais pour délit de vagabondage à l'occasion de la courte crise de 1927, ont signé avec les autorités françaises une convention en décembre 1929 : « statuant que les ouvriers polonais ne pourront en aucun cas être refoulés de France par suite du chômage<sup>36</sup> ». Cela leur permet d'intervenir fréquemment en 1935 et 1936 auprès des autorités françaises au bénéfice de travailleurs qui se sont vus refuser le renouvellement de leur carte de travailleur et d'obtenir fréquemment gain de cause<sup>37</sup>. Ils sont imités, en 1935, par les autorités belges, qui obtiennent que « les sujets belges n'ayant plus de travail, mais qui sont régulièrement inscrits au chômage conserveront leur carte d'identité de travailleur<sup>38</sup> ».

Si la négociation du droit au séjour échoue, il reste à celui que frappe un refoulement la possibilité de demander un report, parfois avec un certain succès, pour peu que les motifs invoqués ou les soutiens mobilisés parviennent à convaincre l'administration. L'employeur de François O., manœuvre polonais en porcelaine parvient ainsi à obtenir pour celui-ci un délai de six mois, en avril 1935, en précisant que :

« Le nommé O. F., dont la carte de travail n'a pas été renouvelée, est actuellement sans avance d'argent, par suite du chômage partiel de nos usines pendant les huit premiers mois de l'année 1933 et du chômage total pendant les quatre derniers mois de 1934. Il dit ne pas avoir d'argent, ce qui paraît naturel, pour ses frais de retour dans son pays, et ne sait comment faire pour se mettre en règle avec les ordres qui lui sont donnés d'avoir à quitter la France dans un délai de 10 jours après notification<sup>39</sup>. »

## B] L'illégalité

---

<sup>35</sup> Lettre du ministre du travail à office départemental de placement du Cher 9/3/36, A.D. Cher, M8872.

<sup>36</sup> NIKLEWSKI (Stefan), *La réglementation, opus cité*, page 149.

<sup>37</sup> RYGIEL (Philippe), « Refoulements ... », *art cité*.

<sup>38</sup> Courrier du ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur belge, transmis aux préfetures, 9 décembre 1935, A. D. Nièvre, M3505.

<sup>39</sup> A.D. Cher dossier O. François, M8872.

D'autre part, certains migrants, dont le nombre demeure difficile à évaluer, tentent de se soustraire à la mesure prise. Nous pouvons penser qu'ils y sont d'autant plus enclins qu'elle leur apparaît illégitime, ce qu'exprime fermement Manuel Olivarès interrogé par le commissaire central de Bourges qui déclare :

« je n'avais pas à quitter la France ; je n'avais commis aucun acte répréhensible et je ne vois pas pourquoi je retournerais dans mon pays <sup>40</sup>».

Plusieurs voies s'ouvrent à celui qui refuse de se plier à la décision des autorités. Il peut s'éloigner et soit mener une existence clandestine, soit demander dans un autre département, ou plus tard, la remise d'une autre carte. Tant les conditions économiques locales que les conditions d'examen des dossiers diffèrent d'un département à l'autre, la stratégie peut-être payante, ainsi que le montre le cas de Manuel A.<sup>41</sup>. Soumis à un arrêté de refoulement pris par le préfet du Cher, il se rend dans la Nièvre où il demande et obtient une carte de travailleur. Le préfet de la Nièvre refuse de notifier la décision prise dans le Cher, s'en expliquant en ces termes :

"Comme suite à vos communications des 16 et 22 janvier courant concernant le ressortissant portugais Pereira Joao Maria, résidant actuellement à la Charité sur Loire, 6 rue de la Corneille, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon administration n'a pas cru devoir faire notifier à l'intéressé la mesure de refoulement qui avait été prise contre lui pendant son séjour dans votre département à Argenvières, Pereira ayant produit le 19 décembre dernier un certificat de travail visé favorablement par les services publics de la main d'œuvre étrangère à Nevers. J'ajoute que l'intéressé doit contracter mariage prochainement avec une Française<sup>42</sup>".

Le migrant privé de sa carte de travailleur peut également s'adresser à une officine fabriquant de faux titres de séjour, ou prétendant pouvoir obtenir un titre de séjour régulier. L'un des effets du durcissement progressif de la législation française est en effet la multiplication d'intermédiaires douteux proposant leurs services aux immigrés en butte aux difficultés administratives. L'un de ceux-ci est repéré dans la Nièvre en 1929. De nationalité italienne, ancien recruteur de main d'œuvre étrangère pour le compte des carrières de l'ouest, il profitait de sa fonction pour délivrer à des compatriotes des contrats de travail leur permettant d'obtenir un titre de séjour<sup>43</sup>. Parfois même une complicité au sein de l'appareil administratif permet l'obtention du précieux sésame. Nous ne pouvons bien sûr évaluer l'importance de telles pratiques, puisqu'elles n'apparaissent dans nos sources qu'au hasard d'une dénonciation ou d'une enquête, telle celle qui frappe cet agent de police de la ville de Nevers en janvier 1930 coupable

---

<sup>40</sup> Rapport du commissaire central de Bourges, 23 février 1939, A.D. M7155.

<sup>41</sup> Les noms cités ici sont fictifs de façon à respecter l'anonymat des individus.

<sup>42</sup> Préfet de la Nièvre à préfet du Cher le 27/1/1936, A.D. Cher M7161.

<sup>43</sup> Rapport du commissaire spécial de Saint-Brieuc, 4/4/1929 A.D. Nièvre, 4M4270.

d'avoir délivré, « par complaisance et en toute connaissance de cause<sup>44</sup> », un récépissé de demande de carte d'identité à un étranger qui ne réunissait pas les conditions permettant le dépôt d'une demande de régularisation.

Il est enfin possible, au moins jusqu'au durcissement de la veille de la guerre, d'ignorer la décision, ce qui a tout le moins permet de gagner un peu de temps, voire, si les circonstances sont favorables, de demeurer en France. C'est ce que fait une jeune Portugaise, Marcia Martin, qui est avisée d'avoir à quitter le territoire par un arrêté du 19 décembre 1935. Elle demeure sur place et le commissariat de Vierzon constate le 27 janvier 1936 qu'elle n'a pris aucune disposition de départ<sup>45</sup>. Mise à nouveau en demeure de quitter le territoire, elle s'y refuse, ce qui lui vaut une condamnation à une amende de cinq francs par le tribunal de simple police de Vierzon le 3 avril 1936<sup>46</sup> et d'être mise par le ministre de l'intérieur sur la liste des indésirables<sup>47</sup>. L'impossibilité d'exécuter les mesures d'éloignement du fait de la guerre d'Espagne lui permet cependant de bénéficier de plusieurs sursis, et d'entrer en concubinage avec un citoyen français, père de deux jeunes enfants, « qui aurait le ferme désir de contracter mariage avec la nommée M.<sup>48</sup> ». Cela conduit la police vierzonnaise à proposer l'annulation de l'arrêté de refoulement, avis que suit la préfecture, qui rapporte la décision le 29 mai 1939.

Il est bien sûr difficile de mesurer le nombre des étrangers demeurant en France en dépit d'un refus de séjour. Nous pouvons cependant noter que le nombre d'infractions relevées est important et qu'il est en progression constante<sup>49</sup>. D'autre part les exemples abondent d'individus dont l'irrégularité de la situation est constatée des années après un arrêté de refoulement ou une expulsion, tel ce forgeron tchécoslovaque dont la situation irrégulière est découverte en 1939. Quoique ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion en janvier 1925, il était porteur d'une carte de travailleur en règle et vivait et travaillait à Beffes, dans le Cher, depuis 1929<sup>50</sup>.

Il faut cependant pour mener ces stratégies des ressources que tous n'ont pas. Le refus de carte prive en effet le migrant des secours de chômage, du moins à Paris<sup>51</sup>. Il interdit de plus son emploi légal depuis la loi de 1926, qui inflige de lourdes sanctions aux employeurs prenant à leur service des travailleurs étrangers non munis d'une carte d'identité de travailleur. Cela condamne certains à une difficile errance. Évoquant ainsi deux étrangers ayant contrevenu à un arrêté de refoulement le commissaire central de Bourges note que :

"Ces deux étrangers ont travaillé à Bourges et dans les environs dans diverses entreprises. Mais ils étaient remerciés au bout de quelques temps lorsque les employeurs s'apercevaient qu'ils n'étaient pas en règle. Actuellement ils ne

---

<sup>44</sup> Lettre du 12 janvier 1930, préfecture de la Nièvre à direction de la sûreté générale, service central des cartes d'identité d'étrangers. A.D. 58, M3504.

<sup>45</sup> Commissaire de police de Vierzon à préfet du Cher, 27 janvier 1936, A.D. Cher M7155.

<sup>46</sup> Préfecture du Cher à ministère de l'intérieur, sixième bureau, 12 mai, 1936, A.D. Cher M7155.

<sup>47</sup> Président du conseil à Monsieur le préfet du Cher, 28 avril 1936, A.D. Cher M7155.

<sup>48</sup> Commissaire de police de Vierzon à préfet du Cher, 6 mai 1939, A.D. Cher M7155.

<sup>49</sup> BARTHÉLEMY (Xavier), *Des infractions aux arrêtés d'expulsion et d'interdiction de séjour*, Paris, Domat-Montchrestien, 1936, page 44.

<sup>50</sup> Rapport du commissaire de police mobile Blanchet, 17 juin 1939, A.D. Cher M7155.

<sup>51</sup> LIVIAN (Marcel), *Le régime, opus cité*, page 121.

travaillent pas et ils ne peuvent trouver un employeur qui consente à présenter un contrat à l'office de placement<sup>52</sup>." »

Il est de plus difficile de se loger dans des hôtels ou des garnis étroitement surveillés par la police<sup>53</sup>. En somme, l'existence clandestine suppose un réseau de soutien permettant de trouver un logement, un travail, une aide en cas de difficultés. Elle est plus facile à ceux qui possèdent de la famille ou des connaissances en France. Nous pouvons aussi la supposer plus aisée pour les célibataires. Le portrait robot du clandestin idéal se rapproche alors sans doute de celui de Armondo E..

Entré en France en 1929, Il obtient en mai 1934 une carte d'identité de travailleur qui lui permet de travailler comme manœuvre à Châteaumeillant où il réside depuis 1933. Il fait en 1936 une demande de renouvellement de carte de travailleur qui reçoit un avis défavorable. Cela ne l'empêche pas de continuer à vivre à Châteaumeillant, où réside également son frère, marié à une Française. L'irrégularité de son séjour n'apparaît que parce qu'en 1939 il obtient un emploi chez un entrepreneur de travaux publics de la localité. Celui-ci, manifestement soucieux de se mettre en règle, l'embauche le 24 janvier, et dépose en son nom une demande de carte le 26 janvier. Celle-ci est à nouveau refusée, sans que le motif ne soit indiqué, ce qui entraîne malgré l'intervention du maire de la localité son refoulement<sup>54</sup>. Preuve de ce que l'intervention d'un petit notable et un discours bien tourné ne suffisent pas nécessairement à ce que l'administration se déjuge.

Nous pouvons donc supposer que les membres des migrations les plus anciennes et les plus solidement implantées, où sont présentes des familles disposant d'un logement qui ne soit pas un logement patronal, et qui de plus ont accès à des filières d'emploi, ou à des ressources permettant d'entamer une négociation avec l'administration sont ici avantagées. Cela nous permet de mieux comprendre le fait que le durcissement des années trente ait des effets très contrastés en fonction des nationalités, frappant ainsi particulièrement les Portugais<sup>55</sup>, migrants récents, souvent venus seuls, rarement protégés par une grande entreprise et qui sont rares, souvent illettrés<sup>56</sup>, à disposer des ressources cognitives permettant de négocier leur place dans un environnement bureaucraté, tel ce Franco qui laisse perplexe les gendarmes de Saint-Pierre-le-Moutier :

« Nous n'avons pu obtenir aucune déclaration de cet étranger qui ne parle pas le français et ne le comprend pas. Nous lui avons montré les grattages et surcharges de sa carte d'identité et il s'est contenté de faire un geste évasif voulant nous faire comprendre qu'il n'y était pour rien. Nous n'avons absolument rien pu obtenir de cet homme, aucun interprète n'habitant Saint-Pierre le Moutier<sup>57</sup> ».

---

<sup>52</sup> Un rapport du commissariat central au préfet du cher daté 3/08/1938, A.D. Cher M7158.

<sup>53</sup> La pratique est ancienne, elle est réglée durant la crise par le décret du 10 juillet 1929 qui contraint propriétaires, hôteliers, logeurs et toute personne hébergeant des étrangers dans leurs immeubles ou établissements, à les signaler dans les 24 au Maire ou au commissaire de police. NIKLEWSKI (Stefan), *La réglementation, opus cité*, pages 124-125.

<sup>54</sup> Dossier X, A.D. Cher M8909.

<sup>55</sup> RYGIEL (Philippe), « Refoulements ... », *article cité*.

<sup>56</sup> RYGIEL (Philippe), *Destins immigrés*, Besançon, Pufc, 2001.

<sup>57</sup> Rapport de la gendarmerie de Saint-Pierre-Le-Moutier, 18/2/1933, A.D. Nièvre, M3505.

Il sera, malgré l'avis de son employeur, qui assure avoir lui même déposé la demande de renouvellement de carte et qui le certifie bon employé, quoiqu'illétré, refoulé<sup>58</sup>.

La décision administrative donc a, observée au niveau de la famille ou de l'individu, des effets, qui peuvent être dramatiques – le migrant en séjour irrégulier n'est ainsi plus couvert par la loi sur les accidents du travail<sup>59</sup>, ce qui considérant le type de travaux que ceux-ci effectuent n'est pas sans portée, et durables; beaucoup de migrants passés par le séjour ou le travail irrégulier ne pourront constituer des dossiers de retraites complets. Cependant si elle informe le parcours du migrant en définissant un ensemble de contraintes, résumées en un statut de travailleur illégal, elle ne détermine pas à elle seule le départ, au point que Clifford Rosenberg peut conclure de son étude de l'activité de l'administration parisienne que « only a small percentage of those sent away ever seem to have left the country <sup>60</sup>.»

### III] A quoi servent les refoulements ?

#### A] La quête obstinée de la protection du travail national ?

Les autorités et les experts de l'époque ne l'ignorent pas. Cela se traduit par un durcissement de la réglementation qui vise à augmenter le coût pour le migrant du séjour irrégulier. L'expulsion puis une peine de prison viennent ainsi sanctionner celui qui ne se plie pas à un arrêté de refoulement, cependant que la surveillance policière est renforcée, particulièrement après les décrets de 1938<sup>61</sup>. La multiplication des circulaires et des opérations de police témoigne de ce que la conformité du séjour des étrangers à la réglementation est, aux yeux de l'administration, durant les années trente, un enjeu majeur. Si Gérard Noiriel a, à plusieurs reprises, montré ce qu'a d'essentiel pour un état nation, qui tend à devenir un état social et est confronté à d'importants flux migratoires le contrôle et l'identification des étrangers<sup>62</sup>, certains aspects de cette gestion n'en laissent pas moins perplexes. Ainsi les refoulements sont-ils nombreux tout au long des années de crise et d'avant guerre, alors même qu'acteurs et observateurs considèrent que l'état n'a pas les moyens matériels de contrôler ses frontières, et par là la composition de la population étrangère présente. Marcel Paon l'un des responsables de la politique d'immigration de l'entre-deux-guerres concède ainsi que « la surveillance de certaines frontières terrestres, dont les frontières de l'est et du nord est particulièrement difficile<sup>63</sup> », et Xavier Barthélemy, écrivant après une période marquée par une vague massive de refoulements et d'expulsions note que :

---

<sup>58</sup> Arrêté de la préfecture de la Nièvre du 23/2/1933, A.D. Nièvre, M3505.

<sup>59</sup> LIVIAN (Marcel), *Le régime, opus cité*, page 117.

<sup>60</sup> ROSENBERG (Clifford), opus cité, page 109.

<sup>61</sup> BONNET (Jean-Charles), *Les pouvoirs publics français et l'immigration dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise, 1976, pages 341 et suivantes.

<sup>62</sup> NOIRIEL (Gérard), « Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir. Contribution à une réflexion en longue durée », in *Police et migrant*, opus cité, pages 115-132. Les passages qui suivent doivent beaucoup à certaines de ces analyses.

<sup>63</sup> PAON (Marcel), *L'immigration en France*, Payot, Paris, 1926, page 22.

« Le plus souvent, il n'obéira pas à l'arrêté pris à son encontre, et ne sortira même pas du territoire<sup>64</sup> ».

L'inadéquation des moyens aux fins est patente, elle ne débouche cependant pas avant les derniers mois de la troisième république<sup>65</sup> -et dans un contexte qui est plus marqué par des préoccupations tenant à la sûreté du territoire qu'à la protection du travail national- sur un effort financier mettant en mesure l'administration d'assurer la mise en œuvre des mesures qu'elles prescrivent. De même, il nous est permis de nous interroger sur le sens de refoulements visant des étrangers que soit leur statut, soit le contexte, rendent de fait inexpulsables.

Ajoutons que l'efficacité de telles mesures, au regard des objectifs affichés, soit durant la majeure partie des années trente, la lutte contre le chômage des ouvriers français, est, dès cette période contestée. Arthur Ramette, député communiste dénonce ainsi à la chambre la politique de rapatriements massifs en mettant en doute sa rationalité et son efficacité :

« Croyez vous que vous pouvez remplacer chaque ouvrier étranger que vous refoulerez ou que vous expulserez de notre pays par un ouvrier français ? Croyez vous que l'emploi, aujourd'hui occupé par un ouvrier polonais, arménien ou autre pourra, demain, être occupé par un ouvrier français ? Vous ne pouvez pas raisonner ainsi.<sup>66</sup> »

Et ce n'est pas là la voix d'un isolé, Marcel Livian, spécialiste de l'immigration à la SFIO lui fait écho, notant que « le porcelainier de Limoges n'est pas prêt de s'enfoncer dans la mine du Pas-de-Calais<sup>67</sup> ». Et d'autres à droite, un Paul Reynaud par exemple, stigmatisent une politique monstrueuse « pour un pays dépeuplé<sup>68</sup> » tandis que tant les organisations patronales que de nombreux entrepreneurs isolés contestent cette politique<sup>69</sup>.

En somme l'administration mobilise des ressources au service d'une politique dont l'efficacité paraît douteuse, autant que l'utilité et que l'on ne peut expliquer par la totale ignorance des réalités économiques. Un sociologue parétien, s'il en existait encore, classerait sans hésiter de telles pratiques au rang des activités non rationnelles et se mettrait en quête de « résidus ».

B « Pour ce qui concerne les faits sociaux nous avons encore une mentalité de primitifs<sup>70</sup> »

---

<sup>64</sup> BARTHÉLEMY (Xavier), *opus cité*, page 8.

<sup>65</sup> BONNET (Jean-Charles), *Les pouvoirs*, pages 252-253.

<sup>66</sup> RAMETTE (Arthur), discours à la chambre du 27 11/1934, J.O. Débats-Chambres- 1934, pages 2725-27, cité in BONNET (Jean-Charles), *Les pouvoirs ...*, *opus cité*, pages 395-396.

<sup>67</sup> LIVIAN (Marcel), *Le régime juridique ...*, *opus cité*, page 26.

<sup>68</sup> BONNET (Jean-Charles), *Les pouvoirs ...*, *opus cité*, page 305.

<sup>69</sup> SCHOR (Ralph), *L'opinion française et les étrangers, 1919-1939*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1985, page 595.

<sup>70</sup> DURKHEIM (Émile), *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, PUF, 2003, page 3, première édition 1912.

Si nous acceptons le postulat durkheimien d'une rationalité des pratiques collectives, il nous faut trouver, au delà des « raisons que le fidèle se donne à lui-même »<sup>71</sup>, les réalités qu'elles expriment. Plusieurs hypothèses viennent à l'esprit qui ne se révèlent pas toutes également convaincantes.

La simple existence de textes prévoyant des dispositifs de contrôle des étrangers ne suffit pas à expliquer cette mobilisation. Nous ne manquons pas d'exemples de réglementations tombées en désuétude sans jamais avoir été abolies, tel est d'ailleurs le cas des mesures relatives au contrôle des étrangers prises durant la période révolutionnaire<sup>72</sup>. Nous pouvons aussi supposer que tant le refoulement que l'expulsion, dont Mary Lewis a montré qu'elle s'inscrivait dans une logique similaire, constituent un mode de surveillance et de contrôle rapproché de la main d'œuvre étrangère, puisque si ces procédures ne conduisent pas toujours à une sortie du territoire, elles contraignent les étrangers qui en sont victimes à demeurer sous le regard des institutions policières, puisque la prolongation de leur parcours doit être constamment négociée. L'argument n'est pas sans mérite, d'autres moyens cependant, en particulier le jeu sur la durée de validité des cartes, ont le même effet. De plus le fonctionnement de l'appareil de contrôle et de surveillance des travailleurs évolue peu des années vingt aux derniers mois de 1938 et les principes de son fonctionnement ne requièrent pas la multiplication des arrêtés de refoulement et d'expulsion, qui est contemporaine de la crise.

Nous pouvons être tentés de considérer que l'évolution de l'opinion publique et sa cristallisation en une politique l'explique, mais il me semble que si elle en est à l'origine, elle n'en est pas au principe. Il n'est pas douteux en effet que le durcissement des années de crise est une réponse, décidée par le pouvoir politique, à une revendication diffuse d'« assainissement du marché du travail » portée par la presse d'extrême droite, et relayée par de nombreux modérés, qui se font l'écho de demandes émanant de politiciens locaux ou d'individus qui sont nombreux à écrire aux politiques et à l'administration pour demander que l'on purge le pays des étrangers<sup>73</sup>. Mais disant cela nous ne faisons que déplacer le problème. La demande en temps de crise d'un renvoi des étrangers n'est pas plus naturelle, pas plus le terme de l'explication, que ne le serait celle de l'abolition du régime capitaliste ou de la taxation des grains, la force de cette croyance et les formes qu'elle suscite demeurent à expliquer.

L'un des moyens le permettant est de considérer le refoulement comme un rite civique, soit comme un culte rendu à la nation. Il en a la solennité, dont témoignent les formules répétées par les procès verbaux, il est accompli par des célébrants spécialisés, est très fréquemment public, accompli sur les lieux même de l'emploi de l'étranger, il en a enfin le sens puisqu'il est par excellence le moment de la matérialisation d'« un système de notions au moyen desquelles les individus se représentent la société dont ils sont membres et les rapports obscurs mais intimes qu'ils ont avec elle.<sup>74</sup> ». Il s'agit bien en effet d'inculquer non seulement à l'étranger frappé, mais à tous ceux qui l'entourent, l'idée de sa subordination, mais aussi de son extériorité au corps social, qui fait de sa présence le produit d'une autorisation toujours révocable. De la même façon qu'est

---

<sup>71</sup> DURKHEIM (Émile), *Les formes ...*, opus cité, page 37.

<sup>72</sup> NIKLEWSKI (Stefan), *La réglementation ...*, opus cité, page 117.

<sup>73</sup> On verra sur ces points BONNET (Jean-Charles), *Les pouvoirs ...*, opus cité, et SCHOR (Ralph), *L'opinion...*, opus cité

<sup>74</sup> DURKHEIM (Émile), *Les formes*, opus cité, page 323.

donnée aux Français présents, et par eux à beaucoup d'autres, l'assurance qu'ils appartiennent à une société qui s'incarne en un État qui protège et agit au milieu des périls. Nous ne sommes pas très loin d'un sacrifice civique euphémisé, organisé et mis en scène par les chefs d'une communauté nationale troublée qui, par le spectacle de la mort sociale de l'étranger, visent à protéger le groupe de sa « propre violence en la détournant vers des victimes sacrificiables, des créatures humaines (...) dont la mort ne fera pas rebondir la violence, car personne ne se souciera de la venger<sup>75</sup> » et à rétablir la paix. La présentation par Flandin, grand ordonnateur de départs d'étrangers, de son action, qui déclare en 1934 que « (...) nous avons voulu témoigner à la classe ouvrière que l'union des partis républicains ne peut jouer qu'à son profit<sup>76</sup> », prend alors tout son sens. Il s'agit bien, effectivement, de véhémentement témoigner de la sollicitude de la nation aux citoyens que la crise place au milieu des vicissitudes. Peu importe alors que tous partent, tant que l'ordre de partir est donné et mis en scène et que certains partent. Dans cette perspective, l'efficacité des pratiques ne s'apprécie pas en rapportant le nombre de décisions prises au nombre des sorties du territoire. Elle n'en devient que plus difficile à évaluer, et il ne nous est guère permis que d'exprimer quelques sentiments. La multiplication des cas de fraude, l'argumentaire proposé par certains immigrés sollicitant l'annulation de la décision prise à leur encontre, laisse penser que de nombreux immigrés connaissent les règles de leur rapport à la société française, dont il faut rappeler que, postérieures à la première guerre mondiale, elles sont alors nouvelles. Cela ne veut pas dire bien sûr qu'ils les ont admises. Mêmes si refoulements et expulsions, d'ailleurs souvent mal distingués par les acteurs eux-mêmes, ne sont pas les seuls mécanismes d'inculcation utilisés, ils ont pesé, ce dont témoignent leur ombre portée. Il est fréquent, lors d'entretiens avec des descendants d'immigrés des années trente, que soit définie par eux la place qui était faite à leurs pères, fréquent aussi que le rappel des départs forcés serve à préciser cette définition. Ainsi, évoquant l'expérience de ses parents, Monsieur S. nous dit :

« (...) c'est qu'à nos vieux Polonais ils n'ont pas fait de cadeaux en France. Aujourd'hui on est particulièrement compréhensif, mais à eux on ne faisait pas de cadeaux, quand ça n'allait pas, qu'ils étaient malades trois jours, ils se retrouvaient dans le wagon à bestiaux et hop : « tu retournes chez toi ». Aujourd'hui on est compréhensif, les choses ont évolué (...) mais à l'époque c'est comme ça que ça marchait.<sup>77</sup> »

Le témoignage est d'autant plus intéressant qu'il émane d'un individu, tout jeune durant les années trente, qui n'est pas un témoin direct des événements. Le syncrétisme qui préside à la reconstitution de la scène censée étayer le propos en témoigne, tout en dévoilant la nature symbolique de celle-ci, qui, particulièrement dans le cas de la région évoquée, ne renvoie à aucune réalité historique concrète. En cela elle manifeste la puissance d'un traumatisme qui a fait l'objet d'une longue élaboration et d'une transmission d'une génération à l'autre de la conscience de l'extériorité de l'immigré

---

<sup>75</sup> GIRARD (René), *Le sacrifice*, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2003, page 7.

<sup>76</sup> J.O. Débats-Chambre, 13 novembre 1934, cité in Bonnet, page 287.

<sup>77</sup> Entretien Monsieur S., Saint-Florent sur Cher, 18/06/1992.



des années trente à la société française et de la brutalité normale des rapports qu'il entretenait avec elle.

Les effets sur la population française sont plus difficiles encore à reconstituer, d'autant que nous n'évoquons ici que l'une des voies par lesquelles l'appartenance à la communauté nationale est réaffirmée et l'une des occasions permettant de marquer la distance qui sépare le citoyen français de l'étranger. Nous en sommes donc réduits à des conjectures un peu vagues, même si l'ampleur, soulignée par plusieurs auteurs, de la campagne pour le refoulement des étrangers suggère l'adhésion d'une large partie de la population à la logique nationale que symbolise cette pratique. Nous pouvons de plus remarquer, mais l'idée n'est ici formulée qu'à titre d'hypothèse, que la troisième République finissante, même confrontée à une crise longue et dure n'a pas, sous bénéfique d'inventaire, vu se produire d'actes de barbaries et de lynchages d'étrangers comparables à ceux qui marquent la fin du dix-neuvième siècle<sup>78</sup>, ou le tournant des années 1970<sup>79</sup>. Tel était d'ailleurs l'un des buts que fixaient, tout à fait explicitement, certains des initiateurs des pratiques administratives en vigueur durant l'entre-deux-guerres. Albert Thomas écrivait ainsi en 1926 évoquant les dangers de l'immigration : « Là, c'est la haine, parfois sanglante de l'ouvrier national qui se sent concurrencé. (...) L'immigration doit donc être réglementée<sup>80</sup> ».

Nous pouvons alors faire l'hypothèse, fragile, que le renforcement de la barrière séparant Français et étranger, et la mise en scène de celui-ci, dont les pratiques de refoulement sont un des aspects, a pu contribuer à cette pacification, en ce qu'ils étaient une délégation à l'administration de l'exercice de la violence visant les travailleurs étrangers et de la réaffirmation de la centralité du principe de solidarité nationale.

Il ne s'agit pas écrivant cela de faire des refoulements l'alpha et l'omega des politiques publiques touchant durant l'entre-deux-guerres à la question de l'immigration, ils ne sont qu'un système de pratiques parmi d'autres, complexes, et d'ailleurs pour partie variables dans le temps et l'espace, qui organisent le rapport des immigrés à la société française. Ils sont nous pour nous un prisme, utile parce que la question excite la verve de tous ceux qui écrivent ou disent la condition immigrée et met en branle tous les acteurs concernés par les enjeux concrets de la gestion de la main d'œuvre étrangère. Ce faisant ils révèlent un certain nombre de traits saillants de celle-ci ; s'il n'existe sans doute pas alors de politique de l'immigration, il existe un statut de l'immigré, constant et cohérent, défini au moins autant par les pratiques administratives que par la loi, que caractérise son extériorité au corps social, confondu avec la nation, conception que l'étude menée ici, après d'autres, conduit à croire largement partagée. Même si certains, au sein même de l'appareil d'état voient en l'immigré le père de futur Français, c'est sur un mode mineur que résonne cette note, il est d'abord, pas seulement, mais d'abord, un travailleur, prié de ne pas se mêler des affaires de la cité et dont la présence n'est tolérée qu'à la mesure de son utilité économique. La réglementation l'affirme dès le début des années vingt, la pratique des années trente montre que cette définition n'a rien d'une

---

<sup>78</sup> CUBERO (José), *Nationalistes et étrangers, le massacre d'Aigues-Mortes*, Paris, 1996.

<sup>79</sup> GASTAUT (Yvan), *L'immigration et l'opinion en France sous la cinquième République*, Paris, Seuil, 2000, pages 282 et suivantes.

<sup>80</sup> THOMAS (Albert), Préface à PAON (Marcel), *L'immigration, opus cité*, page 9-10.

pure construction rhétorique et l'administration s'emploie à l'inculquer, non sans efficacité, aux principaux intéressés. Le fait que beaucoup parviennent à échapper, en partie du moins, aux effets de l'étranglement administratifs des années trente n'infirmes pas cette conclusion, il renvoie simplement à un ordre de réalité différent : il est possible alors à celui qui dispose de ressources et d'appuis, qui est de fait intégré à la société française d'échapper en partie aux prescriptions du statut qui lui est fait, de la même façon que peut-être acculé au départ, sans même qu'il y ait besoin d'une décision administrative celui qui ne dispose pas des atouts nécessaires à la survie en temps crise. Le constat relatif au statut de l'immigré conduit à quelques remarques. La première est que la refonte de l'administration de l'immigration qui est opérée par les ordonnances de 1945 n'est pas seulement une réorganisation administrative et une réouverture des frontières à l'occasion début d'un nouveau cycle de croissance et d'immigration massive. En inscrivant dans la loi l'existence d'un droit au séjour permanent pour partie des migrants, elle marque une profonde rupture dans les principes organisant l'immigration dans le cadre français, même si les prémisses en sont perceptibles dès la fin des années trente. De ce fait, il faut sans doute renoncer à affirmer la permanence d'un modèle français d'immigration que définiraient quelques principes simples, intangibles et originaux, où à tout le moins il conviendrait de vérifier les dates de validité d'un tel modèle.